

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 26 juillet 2022 ;  
Vu les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité pour le mois de juillet 2022 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiens se situe en niveau d'alerte renforcée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiens. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures		P	E	C	A
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Restriction Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS			x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors l'ARS)				x

## Arrêté n° 2022 - 409

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiens

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Lavage des véhicules par des professionnels	piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit à titre privé à domicile				
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf si alimentation directe par une source	X	X	X	X
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens et départs	X	X	X	X
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives	X	X	X	X
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduées mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.	X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement*	Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 50 % du quota restant				X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 9h et 20h				X
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdiction entre 9h et 20h	X	X	X	X

Vidange de plans d'eau	Interdite	X	X	X	X
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués			X	X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.	X	X	X	X
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	X	X	X	X

\*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

#### Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

#### Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contrevenant de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'état, mis en ligne sur le site internet des services de l'état dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est aussi communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

#### Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°2022-384 du 18 juillet 2022 est abrogé.

#### Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :


- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 29 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Christian VEDELAGO

### Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT	08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08199 LA GRANDVILLE
08011 ANCHAMPS	08155 ETALLE	08228 LA HORGNE
08013 ANGECOURT	08156 ETEIGNIERES	08294 LA MONCELLE
08022 ARREUX	08158 ETRÉPIGNY	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08023 ARTAISE-LE-VIVIER	08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08242 LAIFOUR
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES	08160 EVIGNY	08247 LANDRICHAMPS
08028 AUBRIVES	08162 FAGNON	08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08029 AUFLANCE	08166 FEPIN	08249 LAVAL-MORENCY
08033 AUTHE	08170 FLEIGNEUX	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON	08173 FLIZE	08300 LE MONT-DIEU
08035 ATRUCHE	08174 FLOING	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08043 BALAN	08175 FOISCHES	08040 LES AYVELLES
08047 BARBAISE	08179 FRANCHEVAL	08138 LES DEUX-VILLES
08053 BAZEILLES	08183 FROMELENNES	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE	08184 FROMY	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08058 BELVAL	08185 FUMAY	08284 LES MAZURES
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08187 GERNELLE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08065 BIEVRES	08188 GESPUNSAT	08252 LETANNE
08067 BLAGNY	08189 GIRONDELLE	08255 LINAY
08071 BLOMBAY	08190 GIVET	08257 LOGNY-BOGNY
08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08191 GIVONNE	08260 LONNY
08076 BOULZICOURT	08194 GLAIRE	08263 LUMES
08078 BOURG-FIDELE	08201 GRUYERES	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08083 BREVILLY	08202 GUE-D'HOSSUS	08269 MALANDRY
08085 BRIELLES-SUR-BAR	08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08273 MARBY
08088 BULSON	08206 HAM-LES-MOINES	08275 MARGNY
08090 CARIGNAN	08207 HAM-SUR-MEUSE	08276 MARGUT
08094 CERNION	08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08277 MARLEMONT
08096 CHALANDRY-ELAIRE	08211 HARAUCOURT	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08212 HARCY	08282 MAJBERT-FONTAINE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES	08214 HARGNIES	08289 MESSINCOURT
08106 CHARNOIS	08216 HAUDRECY	08291 MOGUES
08115 CHERMERY-CHEHERY	08217 HAULME	08293 MOIRY
08119 CHEVEUGES	08222 HAYBES	08295 MONTIGNY
08121 CHILLY	08223 HERBEUVAL	08297 MONTCORNET
08124 CLAVY-WARBY	08226 HIERGES	08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08125 CLIRON	08230 HOULDIZY	08302 MONTHERME
08136 DAIGNY	08232 ILLY	08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08137 DAMOUZY	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL	08311 MOURTIN-ET-BOGNY
08139 DEVILLE	08236 JANDUN	08315 NEUFMAISON
08140 DOM-LE-MESNIL	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE	08316 NEUFMANIL
08141 DOMMERY	08149 L'ECHELLE	08322 NEUVILLE-LES-THIS
08142 DONCHERY	08061 LA BERLIERE	08326 NOUVEL
08145 DOUZY	08063 LA BESACE	08327 NOUVION-SUR-MEUSE
	08101 LA CHAPELLE	08328 NOUZONVILLE
	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS	08331 NOYERS-PONT-MAUGIS
	08180 LA FRANCHEVILLE	

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes - 1 place de la préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain-75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

08332 OCHES  
 08334 OMI COURT  
 08335 OMONT  
 08336 OSNES  
 08342 POURU-AUX-BOIS  
 08343 POURU-SAINTE-REMY  
 08346 PRIX-LES-MEZIERES  
 08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX  
 08349 PURE  
 08353 RANCENNES  
 08354 RAUCOURT-ET-FLABA  
 08357 REMILLY-AILLICOURT  
 08358 REMILLY-LES-POTHEES  
 08361 RENWEZ  
 08363 REVIN  
 08365 RIMOGNE  
 08367 ROCROI  
 08370 ROUVROY-SUR-AUDRY  
 08375 SACHY  
 08376 SAILLY  
 08377 SAINT-AIGNAN  
 08385 SAINT-LAURENT  
 08388 SAINT-MARCEAU  
 08389 SAINT-MARCEL  
 08391 SAINT-MENGES  
 08395 SAINT-PIERRE-SUR-  
 VENCE  
 08394 SAINT-PIERREMONT  
 08400 SAPOGNE-ET-  
 FEUCHERES  
 08409 SAPOGNE-SUR-  
 MARCHE  
 08405 SAUVILLE  
 08408 SECHEVAL  
 08409 SEDAN  
 08417 SEVIGNY-LA-FORET  
 08421 SIGNY-MONTLIBERT  
 08422 SINGLY  
 08424 SOMMAUTHE  
 08429 SORMONNE  
 08430 STONNE  
 08432 SURY  
 08434 SY  
 08436 TAILLETTE  
 08439 TANNAY  
 08444 TETAIGNE  
 08445 THELONNE  
 08448 THILAY  
 08449 THIN-LE-MOUTIER  
 08450 THIS  
 08454 TOULIGNY  
 08456 TOURNAVAUX  
 08457 TOURNES  
 08459 TREMBLOIS-LES-  
 CARIGNAN  
 08460 TREMBLOIS-LES-  
 ROCROI  
 08466 VAUX-LES-MOUZON  
 08468 VAUX-VILLAIN  
 08469 VENDRESSE  
 08471 VERRIERES  
 08483 VILLE-SUR-LUMES  
 08477 VILLERS-DEVANT-  
 MOUZON  
 08478 VILLERS-LE-TILLEUL  
 08480 VILLERS-SEMEUSE  
 08481 VILLERS-SUR-BAR  
 08482 VILLERS-SUR-LE-MONT  
 08485 VILLY  
 08486 VIREUX-MOLHAIN  
 08487 VIREUX-WALLERAND  
 08488 VIVIER-AU-COURT  
 08491 VRIGNE-AUX-BOIS  
 08492 VRIGNE-MEUSE  
 08494 WADELINCOURT  
 08497 WARCO  
 08498 WARNECOURT  
 08501 WILLIERS  
 08502 YONCQ  
 08503 YVERNAUMONT